

CERTIFICAT DE CARROSSAGE

permettant, en application de l'article 12.1 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, l'immatriculation du véhicule sans réception à titre isolé
(à fournir en 2 exemplaires pour immatriculation)

SARL THEAM SERVICES

Le constructeur, soussigné Inscrit sous le n°34.1z du code NAF (1)
Le carrossier ou carrossier constructeur Inscrit sous le n°34.2a du code NAF (1)
demeurant à La bastille les Couëts 44340 BOUGUENAIS Tél. : 02-40-65-22-10
déclare avoir monté sur le véh

Un tapis. THEAM N° 5933.02.07 équipé d'une partie

La carrosserie suivante :

et certifie que le véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
- le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation :
- le véhicule satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-8, R.321-10 et R.413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné.
- le porte à faux AR du véhicule, non compris les ferrures et charnières. (X = 2.45 m), satisfait aux limites minimale (..... 1.375 m) et maximale(..... 2.935 m) fixées par le constructeur : - dans sa notice descriptive (1) - dans l'accord joint de son service technique (1)
et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur. 2.55 m
- la largeur du véhicule (..... 2.55 m) n'excède pas celle fixée par le constructeur (..... m).
- le véhicule ne sera pas immatriculé dans les genres TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises (RESP,SRSP, VASP, sauf VASP-BOM).
- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une double carrosserie.

CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE (2) :

Genre (3) : Camion
Carrosserie (4) : Béton
Marque : MERCEDES
Type : G3236B 42c
N° d'identification : WDB9333041L193598
Nombre de places assises (conducteur compris) : 2
Empattement : F = 4.025
F' (5) = 4.025

DIMENSIONS DU VÉHICULE CARROSSE (hors tout) :

Longueur L = 8.765 m
Largeur l = 2.550 m
Surface L x l = 22.35 m²

CARACTÉRISTIQUES DE LA CARROSSERIE :

Longueur utile du chargement : T = 2.45 m
Porte à faux arrière du véhicule : X = Cas particulier m
Longueur des ferrures et charnières : c = Cas particulier m
Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière : Y = 1.26 m
Porte à faux arrière utile : X_u = $\frac{T}{2} - Y$ = m

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant, ou à l'axe du pivot : 2.765 m
F' - Y = m

- Poids total autorisé en charge : PTAC = 32.000 kg
- Poids à vide (avec carrosserie) (6) = 15.140 kg
PV = PC + M + Ca = kg
PC : poids du châssis cabine en ordre de marche comprenant : réservoirs pleins, outillage de bord, sans conducteur ni passager, sans porte-roues ni roue de secours, avec accumulateurs.
M : Poids du ou des porte-roues de secours garnis.
Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.
- Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (6) (ou sous pivot semi-remorque) : PV. AV = 7 440 kg
- Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (6) PV. AR = 7.700 kg
- Poids du conducteur et des passagers : p = 75 kg x (conducteur + passagers) = 150 kg
- Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) avant (7) : (cas de cabine avancée) (1) p. AV = p = 150 kg
(cas de cabine normale) (1) p. AV = $\frac{2p}{3}$ = kg
- Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) arrière (7) : (cas de cabine avancée) (1) p. AR = 0 kg
(cas de cabine normale) (1) p. AR = $\frac{p}{3}$ = kg
- Chargement : Ch = PTAC - PV - p. = 16 710 kg

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Voir notice descriptive.

(3) Le genre indiqué ne peut être différent de celui ou de ceux prévus sur la notice descriptive.

(4) La carrosserie indiquée doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route.

(5) F' = distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant, ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

(6) Joindre les tickets de pesée correspondants.

(7) Dans le cas de cabine "hors série" p. AV et p. AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de ses passagers par rapport à l'essieu considéré.